



EXTRAIT DU REGISTRE
des
délibérations du Conseil de Communauté

N°délib. : 000579

Séance du mardi 21 octobre 2008

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la C.C.I.D - 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU (jusqu'au rapport 0.2) puis de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 138

Étaient présents : **Amagney :** Thomas JAVAUX **Arguel :** André AVIS (à partir du rapport 1.1.1) **Audeux :** Françoise GALLIOU **Auxon-Dessus :** Jacques CANAL, Jacques THIEBAUT (représenté par Jean-Pierre BASSELIN) **Avanne Aveney :** Laurent DELMOTTE, Jean-Pierre TAILLARD (à partir du rapport 1.1.7) **Besançon :** Hayatte AKODAD (à partir du rapport 1.1.7), Eric ALAUZET, Frédéric ALLEMANN, Catherine BALLOT, Nicolas BODIN, Pascal BONNET, Patrick BONTEMPS (à partir du rapport 1.1.7 et jusqu'au rapport 4.5), Martine BULTOT (à partir du rapport 1.1.7), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOUI, Jean-Jacques DEMONET, Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN, Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET (à partir du rapport 0.3), Catherine GELIN, Didier GENDRAUD (à partir du rapport 0.3), Jean-François GIRARD, Philippe GONON, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLEMET, Valérie HINCELIN, Martine JEANNIN, Solange JOLY, Christophe LIME (à partir du rapport 0.3), Michel LOYAT (à partir du rapport 1.1.7), Annie MENETRIER (à partir du rapport 1.1.7), Carine MICHEL, Franck MONNEUR, Nohzat MOUNTASSIR, Michel OMOURI, Jacqueline PANIER, Elisabeth PEQUIGNOT, Danièle POISSENOT (jusqu'au rapport 1.1.10), Jean ROSSELOT (à partir du rapport 0.3), Jean-Claude ROY (à partir du rapport 0.3), Edouard SASSARD, Joëlle SCHIRRER (jusqu'au rapport 3.7), Marie-Noëlle SCHOELLER, Corinne TISSIER, Sylvie WANLIN, Nicole WEINMAN **Beure :** Philippe CHANEY, Auguste KOELLER **Boussières :** Bertrand ASTRIC, Roland DEMESMAY **Busy :** Philippe SIMONIN (à partir du rapport 0.3) **Chaleze :** Christophe CURTY **Chalezeule :** Raymond REYLE (jusqu'au rapport 1.1.7) (représenté par Christian MAGNIN-FEYSOT à partir du rapport 1.1.8) **Champagney :** Claude VOIDEY **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chatillon le Duc :** Denis GALLET **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** Christiane BEUCLER **Chemaudin :** Bruno COSTANTINI (jusqu'au rapport 4.5), Gilbert GAVIGNET (jusqu'au rapport 4.5) **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST **Deluz :** Sylvaine BARASSI **Ecole Valentin :** André BAVEREL (à partir du rapport 0.3), Yves GUYEN **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Françoise GILLET, Claude PREIONI **Gennes :** Jean SIMONDON **Grandfontaine :** François LOPEZ, Laurent SANSEIGNE **La Chevillotte :** Jean PIQUARD (jusqu'au rapport 4.3) **La Vèze :** Jacques CURTY (jusqu'au rapport 1.2.3) **Mamirolle :** Daniel HUOT, Didier MARQUER **Marchaux :** Bernard BECOULET **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS **Miserey Salines :** Marcel FELT, Denis JOLY **Montfaucon :** Michel CARTERON, Pierre CONTOZ (représenté par Hervé TOURNOUX à partir du rapport 0.3) **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY, Pascal DUCHEZEAU (représenté par Séverine MONLLOR) **Morre :** Jean-Michel CAYUELA, Gérard VALLET **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET (jusqu'au rapport 2.8) **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Philippe BELUCHE (jusqu'au rapport 1.1.10), Bernard BOURDAIS (jusqu'au rapport 8.1) **Pelousey :** Catherine BARTHELET, Claude OYTANA **Pirey :** Jacques COINTET, Robert STEPOURJINE **Pouilley les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET, M. Jean-Michel FAIVRE **Pugy :** Marie-Noëlle LATHUILIERE **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche lez Beauré :** Stéphane COURBET, Jean-Pierre ISSARTEL **Routelle :** Claude SIMONIN **Saône :** Maryse BILLOT, Alain VIENNET **Serre les Sapins :** Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Bernard MOYSE, Jean TARBOURIECH **Thoraise :** Jean-Michel MAY **Vaire Arcier :** Patrick RACINE (jusqu'au rapport 2.8) **Vaire le Petit :** Michèle DE WILDE **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 1.1.1) **Vorges les Pins :** Charles BATISTE (représenté par Patrick VERDIER)

Étaient absents : **Auxon-Dessus :** Serge RUTKOWSKI, Geneviève VERRO **Besançon :** Teddy BENETEAU de LAPRAIRIE, Françoise BRANGET, Cyril DEVESA, Fanny GERDIL, Abdel GHEZALI, Lazhar HAKKAR, Sylvie JEANNIN, Jean-Sébastien LEUBA, Jacques MARIOT, Françoise PRESSE, Béatrice RONZI **Braillans :** Alain BLESSEMAILLE **Champoux :** Thierry CHATOT **Chatillon le Duc :** Philippe GUILLAUME **Larnod :** Gisèle ARDIET **Le Gratteris :** Cédric LINDECKER **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Torpes :** Bernard LAURENT

Secrétaire de séance : Nicolas GUILLEMET

Procurations de vote :

Mandants : S. RUTKOWSKI, G. VERRO, F. BRANGET, C. DEVESA, A. GHEZALI, L. HAKKAR, J.-S. LEUBA, D. POISSENOT (à partir du rapport 1.1.11), B. RONZI, J. SCHIRRER (à partir du rapport 3.8)

Mandataires : Y. GUYEN, A. BAVEREL, J. ROSSELOT, N. GUILLEMET, F. ALLEMANN, N. WEINMAN, N. BODIN, V. HINCELIN (à partir du rapport 1.1.11), F. FELLMANN, M-N SCHOELLER (à partir du rapport 3.8)

Objet : **Projet de règlement intérieur**

Projet de règlement intérieur

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Résumé :

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur... ».

L'article L 5211-1 du CGCT prévoit que ces dispositions sont applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui « sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus ».

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil de Communauté qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil de Communauté ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Néanmoins, le CGCT impose au Conseil de Communauté l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent projet de règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil de Communauté.

Pièce jointe en annexe : projet de règlement intérieur

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur ce projet de règlement intérieur.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 118

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme
Le Président



Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DCTCI
Reçu le 28 OCT. 2008

**Grand
Besançon**



Projet de règlement intérieur

Sommaire

TITRE I : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE	5
Chapitre I : Réunions du Conseil de Communauté	5
Article 1 : Périodicité des séances	5
Article 2 : Convocations	5
Article 3 : Ordre du jour.....	5
Article 4 : Accès aux dossiers.....	5
Article 5 : Questions orales	5
Article 6 : Questions écrites.....	6
Article 7 : Voeux et motions	6
Chapitre II : Tenue des séances du Conseil de Communauté.....	6
Article 8 : Présidence.....	6
Article 9 : Quorum.....	6
Article 10: Pouvoirs.....	6
Article 11 : Secrétariat de séance.....	7
Article 12 : Accès et tenue du public.....	7
Article 13 : Enregistrement des débats.....	7
Article 14 : Séance à huis clos.....	7
Article 15 : Police de l'assemblée	7
Chapitre III : Débats et votes des délibérations.....	7
Article 16 : Déroulement de la séance.....	7
Article 17 : Débats ordinaires	8
Article 18 : Débat d'orientation budgétaire	8
Article 19 : Suspension de séance.....	8
Article 20 : Amendements	8
Article 21 : Votes.....	9
Article 22 : Clôture de toute discussion.....	9
Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions	9
Article 23 : Procès-verbaux.....	9
Article 24 : Compte-rendu	9

TITRE II : LE BUREAU.....	11
Chapitre I : Réunions du Bureau.....	11
Article 25 : Périodicité des séances.....	11
Article 26 : Convocations.....	11
Article 27 : Ordre du jour.....	11
Chapitre II : Tenue des séances du Bureau.....	11
Article 28 : Présidence.....	11
Article 29 : Déroulement de la séance.....	11
Article 30 : Accès et tenue du public.....	11
Chapitre III : Débats et votes.....	12
Article 31 : Compétences.....	12
Ce sont des délégations de pouvoir, c'est à dire que le Conseil en est dessaisi tant que la délégation est en vigueur.....	12
Article 32 : Débats.....	12
Article 33 : Votes.....	12
TITRE III: LES COMMISSIONS, LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION ET LES COMITES CONSULTATIFS.....	13
Chapitre I : Les commissions communautaires.....	13
Article 34 : Organisation des commissions communautaires.....	13
Article 35 : Fonctionnement des commissions communautaires.....	13
Chapitre II : Les missions d'information et d'évaluation.....	13
Article 36 : Missions d'information et d'évaluation.....	13
Chapitre III: Les comités consultatifs.....	14
Article 37 : Comités consultatifs.....	14
TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
Article 38 : Modification du règlement.....	15
Article 39 : Application du règlement.....	15
ANNEXE : Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales.....	17

TITRE I : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Chapitre I : Réunions du Conseil de Communauté

Article 1 : Périodicité des séances¹

Le Conseil de Communauté se réunit environ une dizaine de fois par an selon un calendrier indicatif.

Article 2 : Convocations²

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation et les rapports sont adressés par écrit au domicile des délégués communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Parallèlement à cet envoi écrit, les convocations et les rapports pourront être envoyés par voie électronique pour les délégués communautaires qui le souhaitent.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers³

Tout membre du Conseil de Communauté a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil de Communauté auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président délégué.

Par ailleurs, les rapports, dossiers, projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces pourront être consultés par les délégués au siège de la CAGB sur demande écrite adressée au Président ou au Vice-Président délégué, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Article 5 : Questions orales⁴

Les délégués communautaires peuvent exposer des questions orales ayant trait aux affaires de la CAGB.

Le texte des questions est adressé au Président 2 jours francs au moins avant une séance du Conseil de Communauté et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Président ou le Vice-Président compétent répond aux questions posées oralement par les délégués communautaires.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Elles ne donnent pas lieu à débats, sauf demande de la majorité des délégués communautaires présents.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

¹ Articles L. 2121-7 et L. 2121-9 CGCT - annexés

² Articles L. 2121-10 et L. 2121-12 CGCT - annexés

³ Articles L. 2121-12 alinéa 2 CGCT, L. 2121-13 et L. 2121-13-1 - annexés

⁴ Article L. 2121-19 CGCT - annexé

Article 6 : Questions écrites

Les délégués communautaires peuvent adresser au Président des questions écrites ayant trait aux affaires de la CAGB.

Le texte des questions écrites est adressé au Président et fait l'objet d'un accusé de réception.

Le Président répond aux questions écrites posées par les délégués dans un délai de 15 jours.

Toutefois, celles nécessitant un examen technique particulier, font l'objet d'un renvoi en commission. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse, qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

Article 7 : Voeux et motions

Les délégués communautaires peuvent, par écrit, déposer des voeux ou motions avant le début de séance. Les voeux et motions sont mis aux voix en fin de séance.

Chapitre II : Tenue des séances du Conseil de Communauté

Article 8 : Présidence⁵

Le Président de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il décide et met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, constate avec le secrétaire de séance les votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum⁶

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10: Pouvoirs⁷

A l'exception des élus de la Ville de Besançon (dont les 55 conseillers municipaux sont délégués communautaires et n'ont pas de suppléant), en cas d'absence ou d'empêchement un délégué titulaire peut se faire remplacer à une séance de Conseil Communautaire par son suppléant.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire et du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner un pouvoir écrit (mandat) à un autre délégué pour le représenter.

Un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le mandataire remet le pouvoir au service des assemblées ou au Président avant la séance de Conseil ou lors de l'appel du nom du délégué empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

⁵ Article L. 2121-14 CGCT - annexé

⁶ Article L. 2121-17 CGCT - annexé

⁷ Article L. 2121-20 CGCT - annexé

Article 11 : Secrétariat de séance⁸

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les agents de la CAGB, auxiliaires de séance, ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Accès et tenue du public⁹

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté peut décider d'entendre toute personne dont l'intervention serait nécessaire à l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Le public et les représentants de la presse sont autorisés à occuper les places qui leur sont réservées dans la salle. Ils doivent observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 13 : Enregistrement des débats¹⁰

Les débats sont enregistrés sur support audio numérique.

Article 14 : Séance à huis clos¹¹

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil de Communauté.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil de Communauté se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police de l'assemblée¹²

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il soumet, le cas échéant, à l'approbation du Conseil de Communauté les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil de Communauté du jour.

⁸ Article L. 2121-15 CGCT – annexé

⁹ Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT - annexé

¹⁰ Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT - annexé

¹¹ Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT - annexé

¹² Article L. 2121-16 CGCT - annexé

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil de Communauté des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil de Communauté.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le Vice-Président rapporteur.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole doit être demandée au Président ; aucun délégué ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

A l'exception du Président et du rapporteur, nul n'intervient plus de deux fois sur la même question, à moins que le Président ne l'y autorise. En dernier lieu, le Président ou le rapporteur clôt le débat.

Lorsqu'un délégué s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance, la parole peut lui être retirée par le Président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire¹³

Un débat a lieu au Conseil de Communauté sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements plurinannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Ce débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès verbal de séance.

Article 19 : Suspension de séance

Le Président peut décider de la suspension de séance ou mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un délégué communautaire.

Il revient au Président de fixer la durée de la suspension de séance.

Article 20 : Amendements

Tout délégué peut soit verbalement, soit par écrit, proposer des amendements sur les affaires en discussion soumises au Conseil de Communauté.

Le Conseil décide de la discussion immédiate, du rejet ou du renvoi des amendements à la commission compétente, devant laquelle leur auteur est admis à les défendre.

Le renvoi de l'amendement implique l'ajournement du projet.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

¹³ Article L. 2312-1 CGCT - annexé

Article 21 : Votes¹⁴

Le Conseil de Communauté vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote à scrutin public par appel nominal a lieu à la demande du quart des membres présents.

Le vote à scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les délégués communautaires prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux¹⁵

Les séances publiques du Conseil de Communauté sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant l'intégralité des débats, qui est signé par les membres présents du Conseil de Communauté.

Ce procès-verbal est mis à disposition des délégués sur le site Internet de la CAGB.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les délégués ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 24 : Compte-rendu¹⁶

Le compte-rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil de Communauté.

Il est affiché au siège de la CAGB.

Il est par ailleurs mis en ligne sur internet.

¹⁴ Articles L. 2121-20 CGCT et L. 2121-21 - annexés

¹⁵ Article L. 2121-23 CGCT - annexé

¹⁶ Article L. 2121-25 CGCT - annexé

TITRE II : LE BUREAU

Chapitre I : Réunions du Bureau

Article 25 : Périodicité des séances

Le Bureau se réunit environ une dizaine de fois par an selon un calendrier indicatif.

Article 26 : Convocations

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la CAGB.

La convocation et les rapports sont adressés par écrit, au moins 5 jours francs avant la date de la réunion, au domicile des membres du Bureau, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Parallèlement à cet envoi écrit, et dans l'attente de la mise en place de l'envoi dématérialisé sécurisé, les convocations et les rapports pourront être envoyés par voie électronique pour les membres du Bureau qui le souhaitent.

Article 27 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation.

Chapitre II : Tenue des séances du Bureau

Article 28 : Présidence

Le Président procède à l'ouverture de la séance, vérifie la présence des élus, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il décide et met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, constate les votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 29 : Déroulement de la séance

Le Président soumet, le cas échéant, à l'approbation du Bureau les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen de l'ordre du jour.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au Bureau des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le Vice-Président rapporteur.

Article 30 : Accès et tenue du public

Les séances du Bureau ne sont pas publiques. Les services de la communauté d'agglomération peuvent y assister après accord du Président.

Peuvent également y assister et être entendues toutes personnes qualifiées dont la présence est souhaitée par le Président.

Chapitre III : Débats et votes

Article 31 : Compétences

Le Bureau examine les affaires courantes et prépare les décisions à soumettre au Conseil de Communauté.

Le Bureau peut recevoir délégation de la part du Conseil pour accomplir certains actes. Dans ce cadre, le Président rend compte au Conseil des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les actes pris dans le cadre de cette délégation seront soumis aux mêmes règles que s'ils avaient été pris par le Conseil.

Ce sont des délégations de pouvoir, c'est à dire que le Conseil en est dessaisi tant que la délégation est en vigueur.

Article 32 : Débats

La parole doit être demandée au Président ; aucun membre du Bureau ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

En dernier lieu, le Président ou le rapporteur clôt le débat.

Article 33 : Votes

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président qui compte, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

TITRE III: LES COMMISSIONS, LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION ET LES COMITES CONSULTATIFS

Chapitre I : Les commissions communautaires

Article 34 : Organisation des commissions communautaires¹⁷

Les délégués communautaires sont repartis en commission pour la durée du mandat.

Tout délégué ne pourra être membre que d'une commission.

Seuls les membres de la Commission d'Appel d'Offres, de la Commission de Délégation de Service Public ou d'une commission spéciale (cf ci-dessous) peuvent être membre d'une autre commission.

Les délégués suppléants des communes périphériques sont membres de droit de la commission à la place des délégués titulaires absents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Néanmoins, toute personne ayant compétence dans les dossiers traités par la commission peut y assister ou y être entendue, sur proposition du président de la commission, mais seuls les délégués communautaires membres de la commission siègent et votent.

Des commissions spéciales de durée temporaire peuvent être créées par le Conseil de Communauté dans un but déterminé.

Article 35 : Fonctionnement des commissions communautaires

Chaque commission est rattachée à trois ou quatre Vice-Présidents en charge de la compétence. Le Vice-Président délégué rapporte en Bureau et en Conseil, et les Vice-Présidents, co-Présidents de commission, co-président et co-animent la commission.

Les commissions se réunissent pour l'étude des dossiers soumis à délibération du Bureau ou du Conseil dans le secteur intéressant leur compétence.

Les discussions et les rapports des commissions ne peuvent remplacer une délibération. Leurs avis constituent des actes consultatifs qui ne peuvent en aucune manière engager la collectivité, ni statuer sur certaines affaires.

Les rapports soumis au Bureau et au Conseil devront, sauf exception, être examinés préalablement par les commissions.

Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

La convocation et les rapports sont adressés 5 jours francs avant la tenue de la réunion, par écrit, au domicile des délégués communautaires membres de la commission, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Chapitre II : Les missions d'information et d'évaluation

Article 36 : Missions d'information et d'évaluation¹⁸

Dans les EPCI regroupant une population de plus de 50 000 habitants, le Conseil de Communauté, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Un même délégué ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

¹⁷ Article L. 2121-22 CGCT - annexé

¹⁸ Article L. 2121-22-1 CGCT – annexé

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande de création d'une mission d'information et d'évaluation devra être faite par écrit au Président au moins 25 jours avant la séance du Conseil de Communauté lors de laquelle sera proposée la création de la mission.

Il appartient ensuite au Conseil de Communauté de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La mission sera composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants (appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence) désignés parmi les délégués titulaires de la CAGB.

Elle sera assistée à titre d'expert du DGS ou de son représentant.

La mission pourra également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Conseil de Communauté dont l'audition lui paraît utile.

La durée de la mission sera au plus de 6 mois à compter de la délibération de création.

La mission sera présidée par un président élu parmi ses membres, qui rendra compte aux élus sous forme d'un rapport d'information.

Ce rapport sera transmis aux délégués à l'issue de la mission.

Les moyens de travail seront apportés au président de la mission par les services de la CAGB sous l'autorité du DGS.

Chapitre III: Les comités consultatifs

Article 37 : Comités consultatifs¹⁹

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil de Communauté.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil de Communauté désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communautaire et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil de Communauté.

¹⁹ Article L. 2143-2 CGCT - annexé

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil de Communauté.

Article 39 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable pour la durée du mandat à compter de son adoption par le Conseil de Communauté.

ANNEXE : Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2121-7

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L2121-9

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article L2121-10

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Article L2121-12

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L2121-13

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L2121-13-1

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L2121-19

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Article L2121-14

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L2121-17

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article L2121-20

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L2121-15

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article L2121-18

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article L2121-16

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article L2312-1

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Article L2121-21

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article L2121-23

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article L2121-25

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Article L2121-22

- Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L2121-22-1

Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal.

Article L2143-2

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.